

GROUPEMENT DES NEUROLOGUES, NEUROCHIRURGIENS ET NEUROPEDIATRES
DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS

STATUTS

I. DENOMINATION ET BUTS

Article 1er : Le groupement des neurologues, neurochirurgiens et neuropédiatres constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS). Le groupement des neurologues, neurochirurgiens et neuropédiatres fait partie de la société médicale du Valais (SMV); c'est un organe consultatif pour son comité et sa commission des intérêts professionnels (CIP).

Article 2 : Le siège du groupement est au domicile du président.

Article 3 : le groupement a pour buts principaux :
- l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale des spécialités.
- la défense des intérêts de ses membres.

II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4 : Les médecins spécialistes FMH en neurologie, neurochirurgie et neuropédiatrie peuvent, à leur demande, devenir membres ordinaires du groupement s'ils sont membres ordinaires de la SMV.

Les confrères d'autres spécialités médicales, membres de la SMV s'intéressant à la neurologie, neurochirurgie ou neuropédiatrie, peuvent devenir, à leur demande, membres extraordinaires.

Le groupement peut admettre comme membre d'honneur des médecins intéressés aux neurosciences.

Tout candidat présente sa demande par écrit au président. L'admission est soumise à l'assemblée générale du groupement.

Article 5 : Toute démission est présentée par écrit au président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le groupement.

Article 6 : Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre, sans indication des motifs, peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'exclusion de la SMV entraîne irrévocablement la perte de la qualité de membre du groupement.

III. ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7 : Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale
- le comité.

Article 8 : L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement.

- elle élit le président et les autres membres du comité.
- elle entend le rapport administratif du comité et vote sur la décharge à lui donner.
- elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

Article 9 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Article 10 : L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 50 % de tous les membres sont présents ou représentés. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de demander au moins 4 semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres ordinaires présents.

Le vote se fait à main levée. Si un membre le demande formellement, la votation doit avoir lieu à bulletin secret.

Le président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

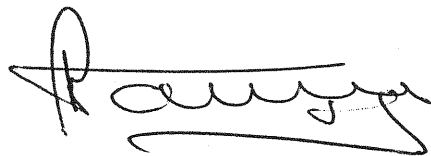
Toute décision concernant la révision des statuts, l'admission et l'exclusion d'un membre et la dissolution du groupement doit être prise par l'assemblée générale uniquement et à la majorité des 2/3 des votants présents.

Le groupement ne perçoit pas de cotisation. Les frais de secrétariat sont à la charge du président.

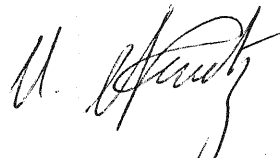
Article 12 : La direction du groupement est confiée à un comité de 2 membres constitué du président et de son remplaçant. Le comité est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au 2ème. Les membres du comité sont nommés pour 3 ans et sont rééligibles.

Lu et approuvé à Venthône, le 1er octobre 1992

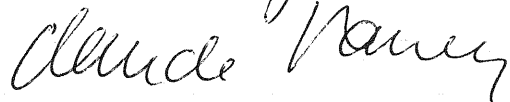
Dr. Roger NANCOZ



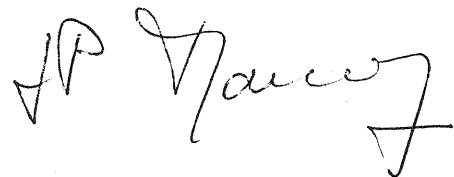
Dr. Urban VENETZ



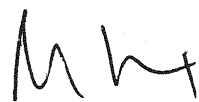
Dr. Claude VANEY



Dr. Jean-Pierre MARCOZ



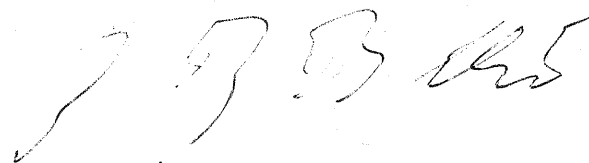
Dr. Jacques DE PREUX



Dr. Eric BERRUT



Dr. Jean REY-BELLET



Dr. Antoine PERRIG



Dr. Jacques-Arnold DE KALBERMATTEN

